



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Registre du commerce

Question écrite n° 9586

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser quand il compte faire paraître l'arrêté prévu à l'article 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 qui doit déterminer conjointement avec le ministre de l'intérieur quel type de registre sera utilisé pour le répertoire de commerce de certains objets mobiliers lors de ventes publiques ou d'échanges organisés en manifestations.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers précise l'article 2 de la loi du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, qui oblige tout organisateur d'une manifestation se tenant en un lieu public en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers, à tenir un registre permettant d'identifier les vendeurs. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ce même article 11 renvoie à un arrêté la détermination du modèle de registre. Cet arrêté a été pris le 29 décembre 1988 et publié au Journal officiel le 5 janvier 1989. Il précise que le registre doit être relié de manière à ce que ses feuillets ne soient pas détachables, ceci pour éviter toute manipulation frauduleuse, et détermine le modèle selon lequel il doit être établi.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9586

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 685